

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Pays-Bas	1,16	Saint-Marin	0,04
Pérou	0,10	Saint-Siège	0,04
Philippines	0,34	Suisse	0,86
Pologne	1,47		
Portugal	0,16	étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :	
République arabe unie	0,20	i) A la Cour internationale de Justice :	
République centrafricaine	0,04	Liechtenstein,	
République Dominicaine	0,04	Saint-Marin,	
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,51	Suisse ;	
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,93	ii) Au contrôle international des stupéfiants :	
République-Unie de Tanzanie	0,04	Liechtenstein,	
Roumanie	0,36	Monaco,	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,62	République de Corée,	
Rwanda	0,04	République du Viet-Nam,	
Sénégal	0,04	République fédérale d'Allemagne,	
Sierra Leone	0,04	Saint-Marin,	
Singapour	0,05	Suisse ;	
Somalie	0,04	iii) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :	
Soudan	0,05	République de Corée,	
Suède	1,25	République du Viet-Nam ;	
Syrie	0,04	iv) A la Commission économique pour l'Europe :	
Tchad	0,04	République fédérale d'Allemagne ;	
Tchécoslovaquie	0,92	v) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :	
Thaïlande	0,13	Liechtenstein,	
Togo	0,04	Monaco,	
Trinité-et-Tobago	0,04	République de Corée,	
Tunisie	0,04	République du Viet-Nam,	
Turquie	0,35	République fédérale d'Allemagne,	
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,61	Saint-Marin,	
Uruguay	0,09	Saint-Siège,	
Venezuela	0,45	Suisse.	
Yémen	0,04		
Yougoslavie	0,40		
Zambie	0,04		
	100,00		

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

b) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa *a* ci-dessus sera revu en 1970 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session ;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1968, 1969 et 1970 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis ;

d) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1968, 1969 et 1970, d'après le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,12
République du Viet-Nam	0,07
République fédérale d'Allemagne	7,01

2292 (XXII). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1272 (XIII) du 14 novembre 1958, sur le contrôle et la limitation de la documentation,

Réitérant l'inquiétude que lui cause le volume croissant de la documentation de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³, présenté en application de sa résolution 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Notant qu'il est nécessaire de compléter les mesures déjà prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2247 (XXI) concernant la publication simultanée des documents dans les diverses langues de travail,

1. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général énoncées au paragraphe 51 de son rapport et entérinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport, qui sont reproduites dans l'annexe à la présente résolution ;

¹³ *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/6675.

¹⁴ *Ibid.*, document A/6872.

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De préparer un document concis, établi selon un modèle uniforme, indiquant la politique fixée par l'Assemblée générale en matière de contrôle et de limitation de la documentation, y compris les dispositions approuvées au paragraphe 1 ci-dessus, le coût de la production des documents et tous autres renseignements qui pourraient être pertinents ;

b) De soumettre aux membres des conseils, commissions, comités ou autres organes, avant chaque session, le document visé à l'alinéa *a* ci-dessus ;

3. *Prie instamment* les représentants des Etats Membres et tous autres membres de commissions, comités ou autres organes de coopérer pleinement à l'application de la politique fixée par l'Assemblée générale à cet égard ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes mesures pour veiller de plus près à ce que les documents soient présentés et communiqués en temps utile et simultanément dans les langues de travail, comme le prévoient les divers règlements intérieurs des organes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Secrétariat ne ménage aucun effort pour appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, notamment les recommandations figurant aux paragraphes 48 et 50 de ce rapport, qui relèvent de la compétence du Secrétariat ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de poursuivre par l'intermédiaire de ce comité l'harmonisation des programmes de publications des organismes des Nations Unies, comme le prévoient l'alinéa *b* du paragraphe 49 de son rapport et le paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

7. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à rechercher dans quelle mesure leurs besoins en matière de publications de caractère législatif, dans leurs domaines respectifs, peuvent se trouver réduits du fait que les éléments d'information dont il s'agit figurent dans le *Recueil des Traités* ou dans d'autres séries législatives publiées par l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa vingt-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution, et de lui soumettre toute recommandation complémentaire qui serait appropriée.

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

ANNEXE

Recommandations du Secrétaire général

a) La longueur du compte rendu analytique de toute séance de deux heures et demie ne devrait pas dépasser quinze pages, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigent qu'il en soit différemment.

b) Le texte des déclarations faites au cours de séances par des représentants, des membres du Secrétariat ou d'autres personnes ne devrait pas être reproduit *in extenso* dans les comptes rendus analytiques ni dans des documents distincts, à moins que l'organe intéressé ne le décide après avoir été saisi, conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, d'un état des incidences financières d'une telle décision.

c) Tout organe établissant un comité *ad hoc* ou autre organe subsidiaire devrait être prié d'examiner si la nature et l'objet des travaux dudit comité ou organe subsidiaire ne lui permettent pas de se passer de comptes rendus analytiques, se contentant de minutes ou rendant compte de façon adéquate dans son rapport final des opinions exprimées et des décisions prises. Les organes existants (ou ceux dont ils dépendent) pour lesquels il est établi des comptes rendus analytiques devraient être invités à examiner à nouveau, de ce même point de vue, s'ils ont réellement besoin de comptes rendus analytiques.

d) L'établissement de comptes rendus sténographiques devrait être strictement limité. Il ne devrait pas être établi de comptes rendus sténographiques pour d'autres organes que ceux qui en reçoivent actuellement, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, en pleine connaissance des incidences financières d'une telle décision.

e) Ni les comptes rendus sténographiques ou analytiques des séances d'un organe ni des extraits de ces comptes rendus ne devraient être reproduits dans le rapport de l'organe en cause.

f) On ne devrait permettre de reproduire dans le corps d'un rapport un résumé d'opinions qui aurait déjà figuré dans les comptes rendus que dans des cas exceptionnels, après que la nécessité de procéder ainsi aurait été nettement prouvée et reconnue par l'organe intéressé, les incidences financières de ce procédé ayant été portées à son attention.

g) La liste des documents devant être publiés comme suppléments devrait être revue et approuvée périodiquement par le Comité des publications.

h) Il conviendrait d'envisager de reproduire tous les suppléments dans les ateliers du Secrétariat, par le procédé offset, à l'exception des rapports des organes principaux, des volumes de résolutions et de certains autres volumes qui, pour des raisons techniques, peuvent ne pas se prêter à la reproduction dans les ateliers du Secrétariat. Cette recommandation s'applique aux versions anglaises, espagnoles, françaises et russes. Il conviendrait aussi de procéder à une étude pour déterminer dans quelle mesure les versions chinoises pourraient être reproduites, à partir du texte calligraphié, dans les ateliers du Secrétariat.

i) Les suppléments ne devraient être reproduits successivement sous forme provisoire puis sous forme définitive que dans les cas où cela est absolument nécessaire, par exemple lorsqu'un rapport ne peut être reproduit sous sa forme définitive en temps voulu pour que l'organe auquel il est soumis puisse l'examiner de manière adéquate.

j) Les départements organiques intéressés ne devraient faire publier dans les annexes que les documents qui sont essentiels pour la compréhension des délibérations portant sur une question et devraient limiter au strict minimum le nombre de pages desdits documents. En outre, et plus précisément, aucun document qui est déjà ou sera imprimé ou reproduit dans les ateliers du Secrétariat par le procédé offset ne devrait être publié dans les annexes. De même, aucun document figurant dans une annexe ne devrait être ultérieurement imprimé ou reproduit séparément par le procédé offset.

k) Le Comité des publications devrait revoir périodiquement le contenu des annexes et le coût de production desdites annexes.

l) Les rapports des organes subsidiaires devraient être soumis suffisamment tôt pour qu'ils n'aient pas à être publiés d'abord sous forme provisoire puis sous forme définitive imprimée.

m) Les réponses adressées par les gouvernements en application d'une résolution donnée devraient, chaque fois que la chose est possible, être groupées en un seul document ou en plusieurs documents périodiques plutôt qu'être publiées dans des documents distincts.

n) La pratique actuelle selon laquelle les mémoires techniques soumis à l'occasion de conférences, cycles d'études et groupes d'études sont imprimés devrait être modifiée de façon que, chaque fois que la chose est possible, seuls des mémoires ou des résumés de mémoires judicieusement choisis soient imprimés.